

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-221**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue de la Maladière – Société ROUTIERE CHAMBARD – Changement et mise à la cote de tampons sur des regards de visite du réseau public d’assainissement – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;*

*Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

*Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l’arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la Demande d’Autorisation d’Exécution de Travaux (D.A.E.T) enregistrée sous le n°26-00574 par le service de Grenoble-Alpes Métropole en charge de la conservation du domaine public ;*

*Vu la demande de la société **ROUTIERE CHAMBARD** sise **TSA 70011** chez **Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex**, de disposer d'un arrêté de circulation afin de procéder au changement et à la mise à la cote de tampons sur regards de visite du réseau public d'assainissement implanté Rue de la Maladière.*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de la Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD** ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **ROUTIERE CHAMBARD** sise **TSA 70011** chez **Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex**, de disposer d'un arrêté de circulation afin de procéder au changement et à la mise à la cote de tampons sur regards de visite du réseau d'assainissement public implanté Rue de la Maladière ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant la réalisation des travaux, et en fonction de leur avancement, la largeur de la de la chaussée de la Rue de la Maladière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section de voie concernée par l'intervention de ladite société, ainsi que, le cas échéant, par des balises **K5c**. Une circulation alternée pourra être mise en place si les conditions d'intervention le justifient et en fonction de l'avancement des travaux. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic» équipés de piquets **K10** et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si pour les besoins des travaux il est nécessaire de procéder à la « mise au clignotant » de certains carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore, cette manipulation sera effectuée en étroite concertation avec le service circulation de Grenoble-Alpes Métropole qui assure la gestion, la maintenance de ces équipements. Cette intervention sera diligentée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant cette phase les usagers devront respecter la signalisation verticale disposée sur les mâts de signalisation lumineuse. L'entreprise intervenante devra s'assurer que cette disposition est cohérente avec le dispositif qui sera mis en place pendant la phase de circulation alternée décrite précédemment.

**Article II.** En fonction de l'avancement des travaux menés par la société **ROUTIERE CHAMBARD**, la circulation des piétons pourra être interdite sur l'un des deux trottoirs qui longe la rue du la Maladière. **Cette restriction de circulation ne pourra mise en place que sur l'un des cheminements à la fois.** Le cas échéant un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » ou « accotement barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B1** ou **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion de l'accotement qui sera fermé à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne ou, à défaut si aucune n'est matérialisée sur la portion de voie concernée par le chantier, en un point qui garantira l'ensemble des conditions nécessaires pour permettre la traversée en sécurité de la chaussée par ces usagers ). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

**Article III.** A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera

en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections de la rue de la Maladière, ainsi que des voies adjacentes, sont différentes de 30 km/h.

**Article IV.** Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

**Article V.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VI.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (entreprises, habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités et aux habitations desservis par la Rue de la Maladière.

**Article VII.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de stationnement d'engins et/ou de véhicules de chantier et risquent, de ce fait, de ne pas pouvoir être collecté(s), le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : [karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr) – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VIII.** Les travaux vont se dérouler sur une voie (Rue de la Maladière) empruntée par les bus de l'exploitant la Société Publique Locale (S.P.L) M-TAG qui assurent la ligne régulière n°54 ainsi que ceux qui entrent et sortent du dépôt situé à proximité de la zone de travaux. Avant le début de l'intervention, l'entreprise **ROUTIERE CHAMBARD** devra prendre attache auprès du Service Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (S.M.M.A.G), de son exploitant (ou son représentant) la S.P.L M-TAG (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) — Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). L'entreprise intervenante devra donc veiller à maintenir en permanence des conditions de circulation compatibles avec la circulation des bus sur la rue de la Maladière.

**Article IX.** Les travaux vont se dérouler sur la rue de la Maladière empruntée par le bus qui assure le transport scolaire pour le compte de la Ville de Sassenage (ligne « SACADO »). Avant le début de l'intervention, l'entreprise devra prendre attache auprès du Service Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (S.M.M.A.G), de son exploitant (ou son représentant) la S.P.L M-TAG (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) — Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements) et du service scolaire de la Commune de Sassenage (Tél standard Hôtel de ville : 04 76 27 48 63).

**Article X.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations, entreprises, équipements publics...) qui débouchent au droit et/ou à proximité de la zone de travaux.

**Article XI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

**Article XII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **30 juin 2026, 8h00, au 1er août 2026, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article XIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XIV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juin 2026.

*Le Maire,*

Notifié le : *30 juin 2026*

  
*Michel VERRARD*